

Ecole Élémentaire EIFFEL/PEJS
177 av Gustave Eiffel
21000 DIJON
Tél : 03 80 41 15 06

Règlement intérieur :

Le règlement scolaire est établi conformément aux dispositions de l'article R411-5 du code de l'Éducation et ne se substitue pas au règlement départemental du 24/11/2021, consultable sur le site de la DSDEN 21. Il s'applique à tous pendant le temps scolaire.

PRÉAMBULE:

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école: principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**.

Chacun est également tenu au devoir **d'assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect** d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la **protection** contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1. **Organisation et fonctionnement**

1.1 Admission et scolarisation

La directrice procède à l'**admission des élèves** après inscription faite auprès des services de la mairie de Dijon (OnDijon) par les responsables légaux.

L'instruction est obligatoire à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou d'enfants de famille itinérante.

Tout enfant du secteur scolaire présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé peut être inscrit. Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire peut être admis à l'école. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera alors établi.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures et répartie sur neuf demi-journées (lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi).

Horaires: accueil dans la classe de 8h40 à 8h50 et de 13h40 à 13h50 / sortie de la classe à 11h50 et 16h05.

Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) peuvent être proposées de 16h05 à 16h50 à de petits groupes d'élèves afin de répondre à leurs besoins avec souplesse et efficacité.

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, TAP, ...) sont placées sous la responsabilité de la commune. Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler, par les parents au responsable du périscolaire.

1.3 Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves incluent l'**assiduité**.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant. Pour toute absence prévisible, les parents doivent informer préalablement la directrice par écrit. **Chaque absence doit ensuite être justifiée** auprès de l'enseignant de la classe au retour de l'enfant à l'école.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime durant le mois, la directrice d'école saisit la Direction des Services Académiques sous couvert de l'IEN chargé de la circonscription.

Les retards doivent rester exceptionnels, la ponctualité respectée. Toutefois, **en cas de retard, les enfants doivent être conduits par les parents jusqu'au bureau de la directrice.**

1.4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité constamment assurée. Les élèves sont accompagnés par un responsable légal au portail d'entrée de l'école élémentaire. Les élèves quittent l'école à la fin de chaque demi-journée sauf s'ils sont pris en charge, à la

demande du responsable légal, par le service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel **l'élève est inscrit**. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de retard des personnes responsables aux horaires de sortie de l'école, l'élève préalablement inscrit auprès de la Mairie sur le site mydijon.fr sera confié au service périscolaire après appel aux familles par la directrice de l'école.

En cas de **retards répétés**, la famille sera convoquée auprès de la directrice d'école.

L'accès aux toilettes est réglementé. Ces lieux ne sont ni un endroit de jeu, ni un endroit de détente. Chaque classe passe aux toilettes en début de récréation sous la surveillance de l'enseignant. En dehors de ce passage, l'accès aux sanitaires est soumis à autorisation du maître de surveillance. Pendant les heures de classe, l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité et de façon exceptionnelle.

1.5 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Les élèves ne doivent apporter dans l'école **aucun objet personnel** : ni jouet, ni jeu, ni bijou, ni argent, ni téléphone portable, ni gâteau, ni bonbon, ni cartes.... Sont autorisés: quelques billes dans une trousse, les cordes à sauter et les élastiques. Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte ou détérioration d'objets ou de bijoux.

Les **déplacements** dans les locaux scolaires se font impérativement en ordre, sans bousculade et dans le calme.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les poussettes, vélos ou trottinettes des enfants sont déposés et attachés au râtelier situé le long du mur de la maternelle.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école, y compris dans la cour.

Des bornes **WI-FI** mobile sont installées à l'école dans le respect des préconisations techniques et de sécurité ministérielle. Elles ne sont activées que lors de son utilisation effective, dans un but pédagogique.

Les **enfants malades** ne peuvent être accueillis à l'école. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer un médicament à l'école. Un **projet d'accueil individualisé** doit être rédigé par le médecin scolaire pour la prise en charge d'enfants nécessitant l'exécution d'ordonnances médicales.

En cas de présence de **poux**, la collaboration totale des familles est nécessaire. Il est indispensable de procéder rapidement au traitement adapté lorsque la présence de poux ou de lentes a été signalée.

Les **livres et les cahiers** seront soigneusement entretenus. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé ou à défaut remboursé par la famille.

1.6 Relation avec les familles

Pour faciliter les apprentissages de l'élève, un **climat de confiance** entre la famille et l'école doit s'instaurer. Une réunion d'information est organisée en début d'année scolaire. Un cahier de liaison permet la **communication régulière** d'informations. Si nécessaire, des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique seront organisées sur rendez-vous. Les parents d'élèves sont représentés par les parents élus siégeant au conseil d'école.

1.7 Assurance scolaire

L'admission d'un enfant dans une école et sa participation aux activités scolaires obligatoires (sur le temps scolaire) ne peut être subordonnée à la présentation d'une assurance scolaire. L'assurance est toutefois vivement conseillée. Les familles ont le libre choix de leur assurance. L'assurance devient obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent l'enfant comme certaines sorties scolaires pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle : accidents corporels).

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

2.1 Les élèves

Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Obligations: Chaque élève a pour obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent utiliser un langage approprié à l'école, respecter les locaux

et le matériel mis à leur disposition.

2.2 Les parents

Droits: Les parents sont représentés au Conseil d'École. Ils ont le droit d'être informés des acquis et comportement scolaires de leur enfant lors des échanges et réunions organisés par la directrice et l'équipe pédagogique.

Obligations: Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par les enfants; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 La directrice, les enseignants et personnels non enseignants

Droits: Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

La directrice a une autorité fonctionnelle (Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, article 1^{er}) sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire.

En lien avec les enseignants de l'école, elle contribue à la protection de l'enfance.

La directrice représente l'institution auprès de la commune. Elle peut se faire représenter par un enseignant de l'école (décret du 14 août 2023)

Obligations: Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.4 Les règles de vie à l'école

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les **conditions favorables aux apprentissages** et à l'**épanouissement** de l'enfant.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l'école, donnent lieu à des **mesures disciplinaires** qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces mesures seront individuelles, proportionnelles au manquement, et expliquées à l'élève concerné. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant ne respectant pas le règlement de l'école ou dont le comportement serait dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsque le comportement intentionnel et répété fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice, organise une équipe éducative associant parents de l'enfant et enseignants pour mettre en place une mesure éducative de nature à faire cesser le comportement. La directrice de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de 5 jours.

Si malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN saisi par la directrice de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune.

Si des signes de **harcèlement scolaire** sont portés à la connaissance de l'école, une prise en charge de l'élève cible sera faite dans le cadre du protocole mis en place par la circonscription (Dispositif pHARe)

Une **plateforme «Non au harcèlement»** est proposée aux parents, aux élèves, aux victimes ou aux témoins: numéros verts: **3020** et **3018 (violences numériques)** Ils peuvent y déposer une fiche de signalement qui facilitera la prise en charge et le suivi des situations.

Après avoir été adopté en conseil d'école, le 7 novembre 2024, le présent règlement intérieur sera lu et signé par les parents.

Ce règlement intègre la Charte de la laïcité .

Le règlement de l'accueil municipal périscolaire fait partie intégrante du règlement applicable dans l'établissement.

La directrice de l'école élémentaire Eiffel